

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.895 du 22 avril 1999

A. 83.293/XI-5979

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes B. & L. CAMBIER,
 avocats
 rue J.-B. Meunier 22
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 avril 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de
séjour ainsi que d'un ordre de quitter le territoire,
actes qui lui ont été notifiés le 30 mars 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 avril
1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDEGAART,
loco Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie

requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose qu'il "est arrivé en France le 6 décembre 1989 où il a introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié politique (14/12/1989) qui a finalement été rejetée par décision du 17 juillet 1990";

Considérant que le requérant est entré en Belgique le 15 juillet 1993, prétendant venir de K., et s'est déclaré réfugié; que sa demande d'asile a abouti, le 8 février 1994, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour;

Considérant que le requérant expose que "fin 1995, (il) retourne en France où il introduit le 6 janvier 1998, une demande de régularisation de sa situation en France sur base des circulaires du Ministre de l'Intérieur des 23 juillet 1991 et 24 juin 1997 (régularisation des sans papiers)";

Considérant que le 28 mars 1998, le requérant a épousé à Meaux (France), T., de nationalité XXX, réfugiée reconnue et résidant régulièrement en Belgique; que le requérant expose que "suite à ce mariage, (il) a effectué une démarche auprès du Consulat belge en France pour obtenir le visa regroupement familial" et que "sa demande n'a cependant pu être réceptionnée compte tenu du fait que sa situation en France n'était pas encore régularisée";

Considérant que le 7 mai 1998, le requérant a introduit une "demande d'autorisation de séjour sur base

de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'un regroupement familial"; qu'il a exposé les faits suivants :

- "
1. Le requérant est arrivé en France le 6 décembre 1989 où il a introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié politique (14/12/1989) qui a finalement été rejetée par décision du 17 juillet 1990.
 2. Les 10 août 1991 et 6 janvier 1998, le requérant a introduit une demande de régularisation de sa situation en France sur base des circulaires du Ministre de l'Intérieur des 23 juillet 1991 et 24 juin 1997 (régularisation des sans papiers).
 3. Au courant de l'été 1996, le requérant a fait la connaissance, en France, de Mademoiselle T. qui se rendit régulièrement en France chez un oncle. Depuis lors, Mademoiselle T. se rendait très régulièrement en France pour y rencontrer le requérant. Le couple s'est formé et un projet d'union a pris jour.
 4. Monsieur XXX et Mademoiselle XXX se sont mariés le 28 mars 1998 devant l'Officier de l'état civil de la Ville de Meaux.
 5. Suite à ce mariage, le requérant a effectué une démarche auprès du Consulat belge en France pour obtenir le visa regroupement familial. Sa demande n'a cependant pu être réceptionnée compte tenu du fait que sa situation en France n'était pas encore régularisée.
 6. Dans ces conditions, le requérant est amené à solliciter la reconnaissance du droit au regroupement familial tel que garanti par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 conformément à la procédure d'exception organisée par l'article 9, alinéa 3";

que le requérant a invoqué les circonstances exceptionnelles ci-après :

- "
1. Ainsi qu'il a été dit, le requérant n'est pas en mesure d'introduire une demande de visa auprès du poste diplomatique de son pays de résidence à savoir la France. En effet, le dossier de régularisation introduit en France n'a toujours pas abouti.
 2. Le requérant ne peut envisager un retour au XXX pour l'introduction d'une éventuelle demande de visa regroupement familial. En effet et compte tenu de la situation particulièrement trouble au

XXX, le requérant s'exposerait, en cas de retour, à des risques réels de persécution.

- le requérant est marié avec une réfugiée ONU, de nationale a. qui avait toujours vécu au XXX.
- Le requérant est un ancien membre de l'U.. Il était, en ce qui concerne l'opposition au régime M, de la tendance T. Le requérant est du reste originaire de la même région qu'T.
- Dans ces conditions et malgré le changement de régime au XXX, il va de soi que le requérant s'expose à de réels risques de persécutions en cas de retour au XXX.
- En raison de son statut de réfugié ONU, il est inconcevable que son épouse se rende également au XXX. Dès lors, il convient de régulariser la situation du requérant sur place sous peine de séparer, de manière particulièrement dommageable, le couple pour de nombreux mois voire de nombreuses années. En effet, le requérant pourrait fort bien, en cas de retour au XXX, se voir confisquer son passeport et se trouver, dans ces conditions, dans l'impossibilité de quitter le pays";

Considérant que le 29 juillet 1998, la partie adverse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire; que la première décision était motivée en ces termes : "Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir l'impossibilité d'obtenir un visa auprès du poste diplomatique belge car sa situation en France n'était pas régularisée, ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger"; que par l'arrêt n ° 75.630 du 28 août 1998, le Président f.f. de la XIème chambre des référés statuant selon la procédure d'extrême urgence, a suspendu les décisions précitées du 29 juillet 1998, aux motifs que "le demandeur ne se bornait pas, dans sa demande d'autorisation de séjour, à invoquer «l'impossibilité d'obtenir un visa auprès du poste diplomatique belge car sa situation en France n'était pas régularisée» mais aussi, notamment, les événements

actuels au XXX et la circonstance que son épouse est réfugiée reconnue et que, par conséquent, "la décision contestée n'est pas motivée conformément aux dispositions légales visées au moyen"; qu'à la suite de cet arrêt, la première décision attaquée du 29 juillet 1998 a été retirée et l'ordre de quitter le territoire prorogé de mois en mois par la partie adverse qui a procédé à un nouvel examen de la demande de régularisation de séjour et a soumis le dossier à la Commission d'avis pour les régularisations; que celle-ci a donné le 11 mars 1999, un avis défavorable à la régularisation du requérant motivé comme suit :

" Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve des démarches entreprises en vue de l'obtention du visa de regroupement familial auprès du poste diplomatique en France.

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il est dans l'impossibilité de se conformer à la législation en vigueur en matière de regroupement familial";

Considérant que le 22 mars 1999, la partie adverse a invité le bourgmestre d'Ixelles à notifier au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire motivés respectivement ainsi qu'il suit :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

L'intéressé à l'appui de sa requête invoque le fait qu'il serait arrivé en France le 6 décembre 1989 et y aurait introduit une demande d'asile, il aurait résidé en France jusqu'en mai 1998, alors que d'après les renseignements en notre possession l'intéressé est arrivé en Belgique le 15 juillet 1993 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 février 1994. Il invoque le fait qu'il a épousé en France une personne réfugiée reconnue d'origine a., ce qui rendrait son retour au XXX risqué, sans apporter aucune preuve quant aux craintes qu'il aurait. Après avis donné par la commission d'avis des régularisations en sa séance du

11 mars 1999, il appert que l'intéressé n'apporte aucune preuve quant au fait qu'il aurait intenté des démarches à partir du poste diplomatique belge en France afin d'obtenir un visa regroupement familial et qu'il se trouverait dans l'impossibilité de se conformer à la législation en vigueur en matière de regroupement familial. Par conséquent, l'ensemble de ces éléments ne constitue pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger" et

"Art. 7, 1, 1. Loi du 15.12.1980 (...) : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa.";

qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs; qu'il critique la motivation formelle de la première décision attaquée; qu'il reproche à la partie adverse de contester "pour la première fois dans sa décision du 22 mars 1999", la réalité des démarches qu'il a entreprises auprès du Consulat belge à Paris; qu'il expose qu'il "ne peut évidemment se rendre aujourd'hui à Paris pour obtenir une actuelle confirmation de ce qu'il s'était présenté pour obtenir un visa regroupement familial" et ajoute que "la partie adverse pouvait fort bien elle-même investiguer en ce sens auprès du poste diplomatique belge à Paris"; que le requérant soutient que le premier acte attaqué ne rencontre pas l'ensemble des circonstances exceptionnelles qu'il a invoquées à l'appui de sa demande de régularisation; qu'il prétend, enfin, que la première décision attaquée viole la loi du 29 juillet 1991 car "l'avis de la commission d'avis par référence auquel l'acte attaqué est motivé" ne lui a pas été communiqué;

Considérant que le premier acte attaqué n'est pas motivé par référence à l'avis de la Commission d'avis pour les régularisations, mais en relate le contenu;

Considérant que, comme le constate la première décision attaquée, le requérant se présente, dans sa demande de régularisation de séjour du 7 mai 1998, comme résidant en France depuis le 6 décembre 1989, passant sous silence son entrée en Belgique le 15 juillet 1993 ainsi que la demande d'asile qu'il y a introduite et qui s'est clôturée par une décision confirmant le refus de séjour le 8 février 1994;

Considérant qu'il appartient à l'intéressé d'appuyer les circonstances exceptionnelles qu'il allègue sur les éléments qu'il est en mesure de produire; que c'est à juste titre que le premier acte attaqué constate que le requérant ne fournit aucune preuve des risques de persécutions auxquels il serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son mariage avec une réfugiée reconnue, de nationalité a., "qui avait toujours vécu au XXX", le requérant se limitant, sur ce point, à des simples affirmations; que c'est à juste titre également que la partie adverse relève, dans la première décision litigieuse, que le requérant n'apporte aucune preuve des démarches qu'il aurait effectuées auprès d'un poste diplomatique belge en France pour obtenir un visa regroupement familial; que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 29 juillet 1998 était fondée sur le motif, au demeurant non critiqué par l'arrêt précité n° 75.630 du 29 août 1998, que l'impossibilité, invoquée par le requérant, "d'obtenir un visa auprès du poste diplomatique belge car sa situation en France n'était pas régularisée" ne constituait pas une circonstance exceptionnelle; que la partie adverse pouvait lorsqu'elle a procédé à un nouvel examen de la demande, après le retrait de la décision précitée du 29 juillet 1998, dont elle a informé l'avocat du requérant le 13 novembre 1998, apprécier l'exactitude de la "circonstance exceptionnelle" invoquée, sous l'angle de la preuve des allégations du requérant; que celui-ci avait la possibilité de se procurer pareille preuve en mettant, le cas échéant, les autorités diplomatiques belges compétentes en demeure de statuer;

Considérant que la première décision attaquée s'appuie sur des motifs adéquats et qui suffisent à la justifier; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes généraux du droit, notamment du droit d'audition préalable et des droits de la défense, "en ce que l'acte attaqué a été pris sur avis d'une commission sans que le requérant n'ait pu être entendu alors qu'en application des principes et dispositions invoqués au moyen, il appartenait à la partie adverse d'entendre le requérant avant de prendre une décision individuelle particulièrement grave de conséquences à son encontre";

Considérant que ni l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 n'exigent l'audition de l'intéressé; qu'en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen manque en droit;

Considérant que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne sont pas l'aboutissement d'une procédure juridictionnelle; que le principe du respect des droits de la défense n'était pas applicable; que la règle de bonne administration et d'équitable procédure découle de l'obligation de l'autorité de se prononcer en toute connaissance de cause; que l'audition de l'intéressé peut parfois s'avérer nécessaire pour compléter l'information de l'administration; qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que l'audition du requérant s'imposait pour éclairer la partie adverse; qu'au demeurant, le requérant ne précise pas les éléments du dossier à propos desquels il aurait souhaité fournir des explications complémentaires ce qu'il aurait d'ailleurs pu faire sans y être invité; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 23 de la Constitution, des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes généraux du droit notamment celui d'une saine gestion administrative qui implique que toute décision intervient dans un délai raisonnable, "en ce que l'acte attaqué éloigne le requérant du territoire du Royaume en mars 1999 alors que celui-ci avait introduit une demande de séjour suite à son mariage en date du 7 mai 1998 et a obtenu par arrêt du Conseil d'Etat du 28 août 1998, la suspension de la première décision défavorable qui lui avait été notifiée; que, depuis son mariage, le requérant cohabite avec son épouse, elle-même réfugiée ONU et actuellement étudiante en Belgique; alors que compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi évoqués, l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en mars 1999 constitue assurément une ingérence disproportionnée dans sa vie privée; qu'il est en effet déraisonnable, un an après le mariage du requérant et alors que celui-ci forme avec son épouse un couple uni dont la cohabitation est en grande partie couverte par le précédent arrêt de suspension du Conseil d'Etat, d'ordonner à présent que le requérant retourne au XXX pour y introduire une demande de visa regroupement familial; que le caractère disproportionné d'une telle demande résulte également de ce que le requérant doit, pour pouvoir assurer les besoins du couple, exercer une activité professionnelle et donc obtenir un CIRE qu'il attend depuis maintenant près d'une année";

Considérant que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement de la demande de régularisation du requérant ne saurait avoir pour conséquence la naissance d'un quelconque droit au séjour;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur terri-

toire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de l'étranger qui ne satisfait pas à ces conditions, à moins qu'il ne soit établi, dans des cas individuels qu'un éloignement du territoire, même temporaire, soit, compte tenu des circonstances de l'espèce, effectivement contraire à l'article 8; que les circonstances particulières invoquées par le requérant dans la demande de suspension étant d'une part, la situation de son épouse, étudiante en Belgique, d'autre part, la nécessité pour lui de travailler pour assurer les besoins du couple, ainsi que les possibilités d'embauche dont il dispose sur la base d'une formation qu'il a suivie et qu'il perfectionne actuellement, éléments dont il fait état dans l'exposé des faits, n'ont pas été portées à la connaissance de la partie adverse alors que le 13 novembre 1998, celle-ci a averti l'avocat du requérant du retrait de la décision d'irrecevabilité du 29 juillet 1998 et du réexamen de la demande de régularisation du 7 mai 1998; qu'il ne saurait être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des circonstances particulières susmentionnées; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux avril 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
----------------	----------------------